

VD_GERICHTE PE16.020339 vom 13. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.020339

FR: VD_GERICHTE PE16.020339 du 13 juin 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.020339 del 13 giugno 2018

Erwägungen

E. 23

heures, et dont rien ne permet de considérer qu'il aurait été, à l'instar des autres intéressés, alcoolisé au point de ne plus pouvoir se rappeler du

- 21 - fil des événements. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que L._____ a été provoqué par N._____. En revanche, on ne saurait considérer qu'une telle provocation d'ivrogne constitue une faute concomitante suffisante pour exclure toute indemnité pour tort moral lorsqu'elle a débouché, comme en l'espèce, sur un coup de poing porté en plein visage. C'est ainsi une indemnité réduite de 500 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 24 août 2016, qui sera allouée à N._____ à titre de réparation morale. 7.3.2 S'agissant de l'indemnité requise à titre de dédommagement pour V._____, le Tribunal de police a constaté que cette dernière était la compagne du plaignant et qu'elle n'avait subi aucune diminution de son patrimoine du fait du temps passé à le soutenir. Comme le relève l'appelant, la question se pose de savoir si le fait d'avoir dû prendre des jours de congé pour l'accompagner constitue une atteinte au patrimoine de [...]. Elle peut toutefois rester ouverte. En effet, dans la mesure où seul N._____ est partie plaignante, il est seul légitimé à faire valoir des prétentions en réparation d'un dommage par adhésion à la procédure pénale. Or, ce dernier ne prétend pas avoir dû lui-même indemniser V._____ pour les jours de vacances qu'elle dit avoir perdus. Il n'a par conséquent pas subi de dommage de ce chef. 8. L._____ ne conteste les frais de première instance qui ont été mis à sa charge qu'en raison de l'acquiescement dont il prétend pouvoir bénéficier. En tout état de cause et dans la mesure où sa condamnation est confirmée, il se justifie que l'intégralité des frais de première instance soit mise à sa charge en application de l'art. 426 al. 1 CPP. Cela exclut toute indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. 9. 9.1 L._____ conteste sa condamnation à payer des dépens pénaux à la partie plaignante. N._____ reproche quant à lui aux

- 22 - premiers juges de ne lui avoir octroyé que des dépens réduits et soutient qu'une somme de 11'000 fr. devrait lui être allouée à ce titre. 9.2 Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (TF 6B 965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). 9.3 En l'espèce, le premier juge a considéré que N._____ avait droit, sur le principe, à une indemnité fondée sur l'article 433 CPP mais a réduit le montant réclamé à 6000 fr. pour tenir compte du fait qu'il n'était pas fait droit à ses

conclusions civiles. N. _____ est demandeur au pénal et au civil. Dans la mesure où le prévenu est condamné et où ses conclusions civiles sont partiellement admises (cf. consid. 6.3.1 supra), il peut effectivement prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP. Son conseil a produit un premier relevé des opérations (P. 24/6) dont il ressort qu'il a consacré 13h45 aux opérations effectuées avant l'ordonnance pénale rendue le 1er novembre 2017. Cette durée ne paraît pas manifestement excessive de sorte qu'il y a lieu de la retenir telle quelle. Le tarif horaire de 360 fr. appliqué est en revanche trop élevé : compte tenu de la nature et du peu de difficulté de la cause, on ne saurait en effet retenir un tarif supérieur à 300 fr. de l'heure (art. 26 al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Les débours de 145 fr. ne seront quant à eux pas retenus dans la mesure où le relevé ne précise pas les postes que ce montant est censé recouvrir. En définitive, N. _____ peut donc

- 23 - prétendre à un montant de 4'125 fr. plus la TVA à 8 %, soit un total de 4'455 fr., pour cette première partie de l'indemnisation. N. _____ a par ailleurs fait produire un deuxième relevé des opérations (P. 37) relatif à celles effectuées depuis l'ordonnance pénale et jusqu'à l'audience de première instance et qui totalise 5h45 ce qui paraît également adéquat. Il faut en outre y ajouter 7h15 pour la durée de l'audience proprement dite ce qui représente un total de 13 heures soit, à 300 fr. de l'heure, 3'900 francs. On ne tiendra pas compte des débours requis à hauteur de 45 fr. pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus. On ajoutera en revanche le montant forfaitaire de 120 fr. pour le déplacement à l'audience ainsi que la TVA à 7.7 %. On arrive ainsi à un total de 4'329 fr. 55. A ce stade, le montant de l'indemnité pourrait être arrêté à 8'784 fr. 55, somme que l'on peut répartir à concurrence de 4'392 fr. 30 pour l'activité ayant contribué à la condamnation du prévenu et de 4'392 fr. 30 pour celle ayant servi à l'obtention et la réparation du dommage de N. _____. Dans la mesure où le plaignant n'a, sur ce dernier point, obtenu que très partiellement gain de cause, il convient de réduire ce deuxième montant de neuf dixièmes et de le ramener à 439 fr. 20. (cf sur ce point Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 18 ad art. 433 CPP). En conclusion, c'est donc un montant total de 4'831 fr. 50 (4'392 fr. 30 + 439 fr. 20) qui sera alloué à la partie plaignante à titre d'indemnité 433 CPP pour la première instance. 10. En définitive, l'appel de L. _____ doit être très partiellement admis sur la question de dépens. L'appel de N. _____ doit également être très partiellement admis sur la question de l'indemnité pour tort moral. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), sont mis par moitié à la

- 24 - charge de l'appelant L. _____ et par moitié à la charge de l'appelant N. _____, chacun des appelants succombant dans la même mesure. Pour la même raison, les dépens de deuxième instance seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.